



## ARRETE

### **OBJET : ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX – PC 013 095 12M0002/ Frédéric BADO**

Le Maire de Saint Marc Jaumegarde,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 480-1 et suivants et L 610-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2012-121-2-2 en date du 20 août 2012 portant permis de construire au bénéfice de Monsieur Frédéric BADO sous la référence PC 013 095 12 M 0002 ;

**Vu** le rapport d'information n°03-217 établi le 17 mai 2017 par Monsieur Hervé LERICHE, gardien-brigadier, agent assermenté en résidence à la police municipale de Saint Marc Jaumegarde, ayant prêté serment le 21 septembre 2015 devant le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence et régulièrement commissionné à cet effet, porteur de sa commission ;

**Vu** le rapport d'information n°04-2017 établi le 31 mai 2017 par Monsieur Hervé LERICHE gardien-brigadier, agent assermenté en résidence à la police municipale de Saint-Marc Jaumegarde, porteur de sa commission ;

**Vu** le procès-verbal d'infraction n°005-2017 en date du 24 juillet 2017 dressé par Monsieur Hervé LERICHE gardien-brigadier, agent assermenté en résidence à la police municipale de Saint-Marc Jaumegarde, porteur de sa commission ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2017-18 DELIB-2-1 du 21 mars 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme dont l'article N2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières dispose « *Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :*

2.2 En zone Nh

2.2.1. *L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PLU à condition :*

-que la surface de plancher initial du bâtiment soit au moins égal à 80 m<sup>2</sup>,

-que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante,

- que la surface totale après extension n'excède pas 280 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière,

- de ne pas porter atteinte au caractère naturel ou paysagé des lieux

2.2.2. *Les annexes, sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 m de la construction principale à laquelle elle se rapporte et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale, ainsi que les piscines sous réserve d'être implantées à une distance maximum de 25 m de la construction principale.*

2.2.3. *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 142 597 1387 1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20171016-2017-163-2-2-AI  
Date de réception préfecture : 16/10/2017

**ARRETE**

**Vu** la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 juillet 2017 invitant le bénéficiaire des travaux visés à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Frédéric BADO, à produire ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la correspondance évoquée ci-avant ;

**Vu** la correspondance de Maître Ornella RICCIOTTI, avocate inscrite au barreau de Marseille, en date du 4 août 2017 intervenant en qualité de conseil de Monsieur Frédéric BADO

**CONSIDERANT** que le permis de construire PC 013 095 12 M0002 accordé à Monsieur Frédéric BADO le 20 août 2012 autorisant la construction d'une maison individuelle avec piscine et pool-house, pour une durée de 2 ans, a été prorogé d'un an par arrêté du 18 février 2014 avant d'être prorogé pour une durée supplémentaire d'un an par application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ; considérant que le permis de construire accordé à Monsieur Frédéric BADO sous la référence PC 013 095 12 M0002 est périmé depuis le 21 août 2016 faute pour le bénéficiaire d'avoir entrepris les travaux avant ladite date ;

**CONSIDERANT** que les travaux entrepris, début mai 2017, sur les parcelles cadastrées, commune de Saint Marc Jaumegarde, section AO, n° 146,242 et 245 consistant en des affouillements et à la mise en place du béton de fondations d'une construction ont été réalisés en l'absence de toute autorisation d'urbanisme alors que celle-ci était nécessaire en application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les travaux litigieux réalisés à compter du mois de mai 2017 ont été entrepris en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2017 notamment en ce qu'il classe les parcelles cadastrées, commune de Saint-Marc Jaumegarde, section AO, n° 146,242 et 245 en secteur Nhf1, secteur naturel d'habitat diffus non desservi par les réseaux collectifs et concerné par un aléa feu de forêt où seuls sont autorisés, sous conditions, l'aménagement et l'extension des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PLU, les annexes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à des services publics.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'interrompre les travaux en cours,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Frédéric BABO, domicilié et demeurant 240 chemin de Cachène, 13100 Saint Marc Jaumegarde, et toute entreprise intéressée sont mises en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur les parcelles cadastrées, commune de Saint-Marc Jaumegarde, section AO, n° 146,242 et 245, lieu-dit les Savoyards, chemin de Cachène, 13100 Saint-Marc Jaumegarde.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4 alinéas 2 du code de l'urbanisme.

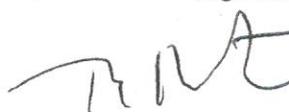
**Article 3** : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de Grande instance d'Aix-en-Provence ;

**Article 4** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 16 octobre 2017

Le Maire

Régis MARTIN




chargées de
Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20171016-2017-163-2-2-AI
Date de réception préfecture : 16/10/2017